



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 mars 2010 (31.03)
(OR. en)**

8029/10

TRADUCTION NON RÉVISÉE

**POLGEN 43
INST 93**

PROPOSITION

du:	haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
au :	Conseil
date:	25 mars 2010

Objet:	Projet de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure
--------	---

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, on trouvera en annexe la proposition de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE) présentée par le haut représentant, accompagnée d'un exposé des motifs.

Annexes

EXPOSÉ DES MOTIFS

DÉCISION DU CONSEIL

fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure

L'Union européenne a pour objectif clair de faire en sorte que ses citoyens bénéficient d'un environnement plus stable, plus prospère et plus sûr. Pour mieux y parvenir, le traité de Lisbonne jette les bases d'une plus grande cohérence dans la politique étrangère de l'Union. En rassemblant, comme le prévoit l'article 21 du traité sur l'Union européenne, ses nombreux leviers d'influence de manière plus tangible et en poursuivant un vaste éventail d'objectifs sur la scène internationale, l'Union augmentera son influence politique et économique dans le monde.

L'article 18 du traité UE charge le haut représentant¹ de conduire la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union (PESC), de présider le Conseil des affaires étrangères, de s'acquitter, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union, ainsi que de favoriser et faciliter la coopération entre le Conseil et la Commission afin de veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure.

Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuiera sur un service européen pour l'action extérieure (SEAE), conformément à l'article 27, paragraphe 3, du traité UE. Un SEAE efficace est indispensable pour permettre au haut représentant de réaliser, avec les États membres et la Commission, les objectifs stratégiques fixés dans le traité de Lisbonne. Il contribuera à renforcer l'Union européenne sur la scène internationale et à accroître sa visibilité, et lui permettra de projeter plus efficacement ses intérêts et ses valeurs. Pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre le traité de Lisbonne, le SEAE doit être opérationnel le plus rapidement possible.

¹ Pour le confort du lecteur, les termes "haut représentant" seront utilisés dans l'exposé des motifs pour désigner l'ensemble des fonctions du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est également vice-président de la Commission européenne, sans préjudice des responsabilités spécifiques qui lui incombent au titre des fonctions respectives qu'il exerce.

L'organisation et le fonctionnement du SEAE seront fixés par une décision du Conseil, sur proposition du haut représentant, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission. La présente proposition de décision du Conseil est fondée sur les consultations constructives de grande ampleur que le haut représentant a tenu au cours des derniers mois avec les États membres, la Commission et le Parlement européen. Elle fixe le cadre d'un SEAE efficace et performant et établit les bases de sa mise en place. La question de l'adaptation des accords interinstitutionnels existants avec le Parlement européen sera examinée lors des délibérations qui auront lieu prochainement entre les institutions.

Le SEAE sera un organe de l'Union européenne fonctionnant de manière autonome, distinct de la Commission et du Secrétariat général du Conseil. Il sera placé sous l'autorité du haut représentant et le soutiendra dans l'accomplissement de son mandat. Il assistera également le président de la Commission et la Commission, ainsi que le président du Conseil européen, et apportera aussi un soutien approprié aux autres institutions et organes de l'Union, en particulier le Parlement européen.

Pour accomplir ces fonctions, le SEAE collaborera avec le Secrétariat général du Conseil et les services de la Commission, ainsi qu'avec les services diplomatiques des États membres, afin de veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union et entre ceux-ci et ses autres politiques. Il coordonnera notamment son action avec les services de la Commission. Dans cette optique, le SEAE et les services de la Commission en question se concerteront sur toutes les questions liées à l'action extérieure de l'Union, et le SEAE et la Commission participeront à leurs travaux préparatoires respectifs.

Pour assurer une gestion journalière et un fonctionnement efficaces du service, le haut représentant nommera un secrétaire général, deux secrétaires généraux adjoints placés sous l'autorité de ce dernier et les directeurs généraux du SEAE. Le secrétaire général, secondé par les secrétaires généraux adjoints, gèrera le SEAE et assurera une coordination efficace entre tous les services du SEAE, ainsi qu'avec les délégations de l'Union. Les directions générales du SEAE comprendront des services géographiques couvrant tous les pays et régions du monde, ainsi que des services multilatéraux et thématiques. Ces services coordonneront si nécessaire leur action avec les services concernés de la Commission et le Secrétariat général du Conseil. Le SEAE comprendra également des services administratifs, financiers, de gestion du personnel et d'autres services de soutien nécessaires à son fonctionnement. Les présidents du Comité politique et de sécurité et des autres instances préparatoires du Conseil placées sous l'autorité du haut représentant seront nommés par ce dernier parmi le personnel du SEAE.

Les délégations de l'Union feront partie intégrante du SEAE. Elles constituent une plateforme fondamentale pour la projection internationale des intérêts européens communs. La décision d'ouvrir une délégation sera adoptée par le haut représentant, après consultation du Conseil et de la Commission, tandis que la décision de fermer une délégation sera adoptée en accord avec le Conseil et la Commission.

Chaque délégation ou autre mission de l'UE sera dirigée par un chef de délégation ou un équivalent, qui aura autorité sur l'ensemble du personnel et des activités de la délégation et sera responsable de la gestion globale des travaux de la délégation, ainsi que de la coordination de toutes les actions de l'Union. Le chef de délégation recevra ses instructions du haut représentant et du SEAE et sera responsable de leur exécution. Dans les domaines où la Commission exerce les compétences que lui confèrent les traités, celle-ci pourra également donner des instructions aux délégations, qui seront exécutées sous la responsabilité générale du chef de délégation.

Afin de couvrir tout le spectre des relations extérieures de l'UE, le personnel de chaque délégation comprendra des membres du personnel du SEAE et, si cela est approprié pour la mise en œuvre du budget de l'Union et de politiques de l'UE autres que celles relevant du mandat du SEAE, des membres du personnel de la Commission. Le chef de délégation sera responsable de la mise en œuvre des crédits opérationnels liés aux projets de l'UE dans le pays tiers concerné, conformément au règlement financier.

Les délégations de l'UE pourront servir les besoins d'institutions autres que le Conseil et la Commission, en particulier le Conseil européen et le Parlement européen, dans leurs contacts officiels avec l'organisation ou le pays auprès duquel ou de laquelle elles sont accréditées. Elles travailleront également en étroite collaboration avec les services diplomatiques des États membres. En particulier, elles communiqueront, sur une base de réciprocité, toutes les informations utiles aux services diplomatiques des États membres et, si possible et sur demande, soutiendront les États membres dans leurs relations diplomatiques et dans leur rôle de protection consulaire des citoyens de l'UE.

Le personnel du SEAE comprendra des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, y compris des membres des services diplomatiques des États membres nommés en tant qu'agents temporaires et, si nécessaire et à titre provisoire, des experts nationaux spécialisés détachés (END). Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliqueront au personnel du SEAE. Les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut ainsi qu'à l'autorité habilitée à conclure des contrats par le régime applicable aux autres agents seront confiées au haut représentant, qui pourra les déléguer au SEAE.

Le personnel du SEAE s'acquittera de ses fonctions et réglera sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union, conformément à l'article 11 du statut. Il remplira les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Union.

Le personnel du SEAE comptera un nombre important de ressortissants de tous les États membres. Aucune distinction ne sera effectuée entre les agents temporaires provenant des services diplomatiques nationaux et les fonctionnaires de l'UE. Tous les membres du personnel du SEAE couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents auront les mêmes droits et obligations, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Union européenne ou d'agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres, et bénéficieront d'une égalité de traitement, y compris en termes d'accès à tous les postes dans des conditions équivalentes. Toutes les nominations au sein du SEAE seront fondées sur le mérite et sur une base géographique

aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union. Une fois que le SEAE aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devrait représenter au moins un tiers des effectifs du SEAE de niveau AD. Chaque année, le haut représentant présentera au Conseil un rapport sur l'occupation des postes au sein du SEAE.

Afin de garantir une totale transparence et de disposer de l'expertise nécessaire, des représentants des États membres, de la Commission et du Secrétariat général du Conseil participeront à la procédure de recrutement au sein du SEAE aux côtés des fonctionnaires de ce dernier, dans le cadre d'un comité consultatif sur les nominations (CCN). Le CCN composera le jury de sélection pour les nominations de hauts fonctionnaires (à partir des directeurs) et établira une liste de candidats susceptibles d'être nommés par le haut représentant. Tous les candidats à des postes de chefs de délégation seront soumis à des procédures de sélection. Les pouvoirs concernant les nominations seront exercés sur la base d'une liste de candidats approuvée par la Commission, compte tenu notamment du rôle joué par les chefs de délégation dans la gestion des programmes d'aide financière.

Le CCN contrôlera également les procédures de sélection à d'autres niveaux au sein du SEAE et l'évolution de la composition du personnel dans ce service, y compris du point de vue de l'équilibre entre hommes et femmes et de l'équilibre géographique. Il conseillera le haut représentant sur ces questions. Les procédures de recrutement du personnel pour le SEAE déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente décision demeureront valides. Elles seront menées, sous l'autorité du haut représentant, conformément aux avis de vacances et aux règles applicables du statut.

Les services et fonctions au sein du Secrétariat général du Conseil et de la Commission qui sont nécessaires à l'exercice des tâches confiées au SEAE seront transférés à ce dernier. Ils figureront dans une liste annexée à la présente décision. Ce transfert s'appliquera à toutes les catégories de personnel, ainsi qu'aux experts nationaux détachés. Il prendra effet le jour de l'adoption du budget rectificatif de l'Union européenne prévoyant les postes et les crédits correspondants au sein du SEAE. Lors de son transfert au SEAE, chaque fonctionnaire sera affecté par le haut représentant à un poste dans le groupe de fonctions correspondant à son grade.

Afin de tirer le meilleur parti de l'expérience et l'expertise du personnel du SEAE, celui-ci pourra se voir confier des tâches dans tous les domaines d'activités du service et dans toutes les politiques mises en œuvre par ce dernier. Le haut représentant établira des règles spécifiques en vue de garantir un degré de mobilité suffisant au sein du SEAE, y compris le principe de rotation entre les sièges et les services des délégations. Les fonctionnaires devraient normalement faire l'objet d'une rotation tous les quatre ans. Chaque État membre doit offrir à ses fonctionnaires nommés comme agents temporaires au sein du SEAE une garantie de réintégration immédiate au terme de leur période de détachement, conformément aux dispositions applicables de sa législation nationale. Au-delà de deux détachements consécutifs, chaque État membre peut décider de prolonger cette garantie. Les fonctionnaires de l'UE en poste au sein du SEAE auront le droit de se porter candidats à des postes dans leur institution d'origine à l'instar des candidats internes.

Des mesures seront prises pour offrir au personnel du SEAE une formation commune adéquate, en s'appuyant notamment sur les pratiques et les structures nationales existantes. Le haut représentant prendra les mesures appropriées à cette fin dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le haut représentant sera l'ordonnateur pour la section "SEAE" du budget général de l'Union européenne et adoptera les règles internes pour la gestion des lignes budgétaires correspondantes, notamment les règles relatives aux pouvoirs qui sont délégués au secrétaire général et les conditions dans lesquelles celui-ci peut les sous-déléguer. Le SEAE exercera ses pouvoirs conformément au règlement financier applicable au budget général de l'Union, dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Le haut représentant sera responsable du budget de la PESC, de l'instrument de stabilité, de l'instrument pour les pays industrialisés, de la communication, de la diplomatie publique et des missions d'observation électorale. La Commission sera responsable de leur gestion financière, sous l'autorité directe du haut représentant en sa qualité de vice-président de la Commission. Le SEAE sera soumis aux procédures relatives à la décharge prévues à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 145 à 147 du règlement financier.

En tant que centre de coordination pour la gestion des relations bilatérales dans le monde entier, le SEAE contribuera au cycle de programmation et de gestion de tous les instruments financiers géographiques dans le domaines des relations extérieures¹, exception faite de l'instrument européen d'aide de préadhésion, qui continuera à être géré par la direction générale de l'élargissement de la Commission. Cela s'appliquera également à certains instruments thématiques² et à tout instrument ayant une couverture géographique et thématique équivalente qui leur succédera.

D'autres programmes thématiques seront élaborés par le service compétent de la Commission, sous le contrôle du membre de la Commission responsable du développement, et présentés au Collège en accord avec le haut représentant et les autres membres de la Commission concernés.

Tout au long du cycle de planification et de mise en œuvre de ces instruments, qui demeurera sous l'autorité de la Commission, le haut représentant et le SEAE travailleront en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission. Le SEAE sera notamment chargé de préparer les décisions de la Commission relatives aux mesures stratégiques pluriannuelles dans le cadre du cycle de programmation. En fonction de la répartition des responsabilités au sein de la Commission, les propositions et les documents de programmation liés au fonds européen de développement, à l'instrument de coopération au développement et à l'instrument européen de voisinage et de partenariat seront élaborés par les services compétents du SEAE et de la Commission, sous la supervision et le contrôle directs des membres de la Commission chargés respectivement du développement et de la politique européenne de voisinage, puis seront soumis à la Commission conjointement avec le haut représentant en vue d'une décision de celle-ci.

Il sera dûment tenu compte des objectifs généraux du développement et de la politique de voisinage lors de l'élaboration de tous ces documents et propositions. Comme c'est le cas aujourd'hui, les communications horizontales sur la politique de développement seront élaborées par les services compétents de la Commission sous le contrôle du membre de la Commission chargé du développement, et présentées à la Commission en association avec les vice-présidents et les membres de la Commission concernés.

¹ L'instrument de financement de la coopération au développement, le fonds européen de développement, l'instrument européen de voisinage et de partenariat et l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés.

² L'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

Le haut représentant fixera les règles de sécurité pour le SEAE et prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ce dernier gère efficacement les risques menaçant son personnel, ses biens matériels et les informations qu'il détient, et à ce qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'obligation de vigilance. À cette fin, le SEAE disposera d'un service responsable des questions de sécurité, qui sera assisté par les services compétents des États membres. Le haut représentant adoptera toute mesure nécessaire pour appliquer les règles de sécurité au sein du SEAE, notamment en ce qui concerne la protection des informations classifiées et les dispositions à prendre en cas de non-respect des règles de sécurité par le personnel du SEAE.

Conformément aux orientations du Conseil européen de décembre 2009, il est essentiel que la présente décision soit adoptée rapidement. Parallèlement et dans le cadre de ce projet global, les dispositions modifiant le règlement financier et le statut et un budget rectificatif devraient être adoptés sans délai, afin de rendre le SEAE pleinement opérationnel.

Le haut représentant présentera au Conseil, en 2012, un rapport sur le fonctionnement du SEAE. À la lumière de l'expérience acquise, le Conseil, sur proposition du haut représentant, réexaminera la présente décision conformément à l'article 27 du traité UE, au début de 2014 au plus tard.

Proposition de **DÉCISION DU CONSEIL**
du (date)

fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure

(25 mars 2010)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ("haut représentant"),¹

vu l'avis du Parlement européen,²

vu l'approbation de la Commission,³

¹ JO...
² JO...
³ JO...

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure ("SEAE"), un organe de l'Union européenne fonctionnant de manière autonome sous l'autorité du haut représentant, institué par l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne ("traité UE"), tel que modifié par le traité de Lisbonne.
- (2) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité UE, l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet.
- (3) Le SEAE secondera le haut représentant aux fins de l'exécution de son mandat consistant à conduire la politique étrangère et de sécurité commune ("PESC") de l'Union européenne et à veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'UE. Il soutiendra le haut représentant dans l'action menée par celui-ci en qualité de président du Conseil des affaires étrangères, sans préjudice des tâches habituelles du Secrétariat général du Conseil. Le SEAE assistera également le haut représentant dans l'action menée par celui-ci en qualité de vice-président de la Commission, en vue de s'acquitter, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union, sans préjudice des tâches habituelles des services de la Commission.
- (4) La mise en œuvre des dispositions du traité de Lisbonne requiert que le SEAE soit opérationnel le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur dudit traité.

- (5) Le Parlement européen jouera pleinement son rôle dans l'action extérieure de l'Union, y compris en exerçant ses fonctions de contrôle politique comme le prévoit l'article 14, paragraphe 1, du traité UE, ainsi que dans les matières législatives et budgétaires, conformément aux traités. En outre, en vertu de l'article 36 du traité UE, le haut représentant consultera régulièrement le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC et veillera à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le SEAE assistera le haut représentant à cet égard.
- (6) Le haut représentant, ou son représentant, devrait exercer vis-à-vis de l'Agence européenne de défense, du Centre satellitaire de l'Union européenne, de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et du Collège européen de sécurité et de défense les responsabilités prévues dans leurs actes fondateurs respectifs. Le SEAE devrait apporter à ces entités le soutien actuellement fourni par le Secrétariat général du Conseil.

- (7) Il y a lieu d'adopter des dispositions relatives au personnel du SEAE et à son recrutement. Pour les questions concernant son personnel, le SEAE devrait être traité comme une institution au sens du statut. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du traité UE, le SEAE comprendra des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que du personnel détaché des services diplomatiques des États membres. Le haut représentant sera l'autorité investie du pouvoir de nomination, tant en ce qui concerne les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne ("statut") que les agents soumis au régime applicable aux autres agents de l'Union. Il aura également autorité sur les experts nationaux détachés ("END") en poste au sein du SEAE. Le nombre de fonctionnaires et d'agents du SEAE sera décidé chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire et figurera dans le tableau des effectifs.
- (8) Pour garantir l'autonomie budgétaire nécessaire au bon fonctionnement du SEAE, le règlement financier devrait être modifié afin que le SEAE soit considéré comme une "institution" au sens du règlement financier, dans une section spécifique du budget de l'Union. Le SEAE est soumis aux procédures relatives à la décharge prévues à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 145 à 147 du règlement financier.
- (9) Il convient de fixer des règles couvrant les activités du SEAE et de son personnel en ce qui concerne la sécurité, la protection des informations classifiées et la transparence.
- (10) Il est rappelé que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquera au SEAE, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses agents, lesquels seront soumis soit au statut, soit au régime applicable aux autres agents de l'Union.
- (11) L'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique continuent de disposer d'un cadre institutionnel unique. Il est donc essentiel de garantir la cohérence entre leurs relations extérieures respectives et de permettre aux délégations de l'Union d'assumer la représentation de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans les pays tiers et au sein des organisations internationales.
- (12) La présente décision devrait être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise au début de 2014,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Nature et champ d'application

1. La présente décision fixe l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure ("SEAE").
2. Le SEAE, dont le siège se situe à Bruxelles, est un organe de l'Union européenne fonctionnant de manière autonome; il est distinct de la Commission et du secrétariat général du Conseil et possède la capacité juridique nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incombent et réaliser ses objectifs.
3. Le SEAE est placé sous l'autorité du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ("le haut représentant").
4. Le SEAE est composé d'une administration centrale et des délégations de l'Union auprès de pays tiers et d'organisations internationales.

Article 2

Tâches

1. Le SEAE soutient le haut représentant:
 - aux fins de l'exécution de son mandat consistant à conduire la politique étrangère et de sécurité commune ("PESC") de l'Union européenne et à veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'UE;
 - dans l'action menée par celui-ci en qualité de président du Conseil des affaires étrangères, sans préjudice des tâches habituelles du secrétariat général du Conseil;
 - dans l'action menée par celui-ci en qualité de vice-président de la Commission en vue de s'acquitter, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union, sans préjudice des tâches habituelles des services de la Commission.

2. Le SEAE assiste le président de la Commission, la Commission et le président du Conseil européen.

Article 3

Coopération

1. Le SEAE travaille en collaboration avec le secrétariat général du Conseil et les services de la Commission, ainsi qu'avec les services diplomatiques des États membres, afin de veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union et entre ceux-ci et ses autres politiques.

2. Le SEAE et les services de la Commission se consultent sur toutes les questions relatives à l'action extérieure de l'Union. Le SEAE participe aux travaux et procédures préparatoires relatifs aux actes que la Commission est chargée de préparer dans ce domaine. Le présent paragraphe est mis en œuvre conformément au chapitre 1 du titre V du traité UE, ainsi qu'à l'article 205 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE").
3. Le SEAE peut conclure des arrangements, au niveau des services, avec les services compétents de la Commission, du secrétariat général du Conseil, ou d'autres bureaux ou organes interinstitutionnels de l'Union européenne.
4. Le SEAE peut également, dans la mesure appropriée, faire bénéficier de son soutien et de sa coopération les autres institutions et organes de l'Union.

Article 4

Administration centrale

1. La gestion du SEAE est assurée par un secrétaire général exerçant ses fonctions sous l'autorité du haut représentant. Le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du SEAE, y compris sa gestion administrative et budgétaire. Il veille à ce qu'une coordination efficace ait lieu entre tous les services de l'administration centrale ainsi qu'avec les délégations de l'Union, et représente le SEAE.

2. Le secrétaire général est secondé par deux secrétaires généraux adjoints.
3. L'administration centrale du SEAE est organisée en directions générales.

Celles-ci comportent:

- un certain nombre de directions générales constituées de départements géographiques couvrant tous les pays et régions du monde, ainsi que des départements multilatéraux et thématiques. Ces services coordonnent si nécessaire leur action avec les services compétents de la Commission et le secrétariat général du Conseil;
- une direction générale pour les questions administratives, les questions de gestion du personnel, les questions budgétaires, les questions de sécurité et celles relatives au système de communication et d'information, placée sous l'autorité directe du secrétaire général;
- la direction "gestion des crises et planification", la capacité civile de planification et de conduite, l'État-major de l'UE et le Centre de situation de l'Union européenne, placés sous l'autorité et la responsabilité directes du haut représentant, en sa qualité de haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité; les spécificités de ces structures, ainsi que les particularités de leurs fonctions, de leur recrutement et du statut de leur personnel, sont respectées.

L'administration centrale inclut également:

- un service juridique placé sous l'autorité administrative directe du secrétaire général et travaillant en étroite collaboration avec le service juridique du Conseil et celui de la Commission;
- des services chargés des relations interinstitutionnelles, de l'information et de la diplomatie publique, de l'audit et des contrôles internes, ainsi que de la protection des données à caractère personnel.

4. Le haut représentant nomme parmi les membres du personnel du SEAE les présidents des instances préparatoires du Conseil présidées par un représentant du haut représentant, y compris le président du Comité politique et de sécurité.
5. Le haut représentant et le SEAE bénéficient, si besoin est, du soutien du secrétariat général du Conseil et des services compétents de la Commission. Des arrangements peuvent être conclus à cet effet, au niveau des services, par le SEAE, le secrétariat général du Conseil et les services compétents de la Commission.

Article 5

Délégations de l'Union

1. La décision d'ouvrir une délégation est adoptée par le haut représentant, après consultation du Conseil et de la Commission. La décision de fermer une délégation est adoptée par le haut représentant, en accord avec le Conseil et la Commission.
2. Chaque délégation de l'Union est dirigée par un chef de délégation.

Le chef de délégation exerce son autorité sur tous les membres du personnel qui composent la délégation, quel que soit leur statut, et sur toutes les activités de cette dernière. Il est responsable, devant le haut représentant, de la gestion globale des travaux de la délégation, ainsi que de la coordination de toutes les actions de l'Union.

Le personnel des délégations comprend des membres du personnel du SEAE et, si cela est approprié pour la mise en œuvre du budget de l'Union et de politiques de l'UE autres que celles relevant du mandat du SEAE, des membres du personnel de la Commission.

3. Le chef de délégation reçoit ses instructions du haut représentant et du SEAE et est responsable de leur exécution.

Dans les domaines où elle exerce les compétences que lui confèrent les traités, la Commission peut également donner aux délégations des instructions qui sont exécutées sous la responsabilité générale du chef de délégation.

4. Le chef de délégation met en œuvre des crédits opérationnels liés aux projets de l'UE dans le pays tiers concerné, en cas de subdélégation par la Commission, conformément au règlement financier.
5. Le fonctionnement de chaque délégation est périodiquement évalué par le secrétaire général du SEAE; l'évaluation inclut des audits financiers et administratifs. Le secrétaire général du SEAE peut demander à être assisté à cet effet par les services compétents de la Commission.
6. Le haut représentant conclut avec le pays hôte, l'organisation internationale ou le pays tiers concernés les arrangements qui s'imposent. En particulier, le haut représentant prend les mesures nécessaires pour que les États hôtes accordent aux délégations de l'Union, aux membres de leur personnel et à leurs biens des privilèges et immunités équivalents à ceux prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.
7. Les délégations de l'Union sont en mesure de pourvoir aux besoins d'autres institutions de l'UE, en particulier le Conseil européen et le Parlement européen, dans leurs contacts officiels avec les organisations internationales ou les pays tiers auprès desquels elles sont accréditées.

8. Le chef de délégation a compétence pour représenter l'UE dans le pays où se situe la délégation, en particulier pour conclure des contrats et ester en justice.
9. Les délégations de l'Union travaillent en étroite collaboration avec les services diplomatiques des États membres. Elles échangent avec ces derniers toutes les informations pertinentes.
10. Les délégations de l'Union ont la capacité, si des États membres le leur demandent, de les soutenir dans leurs relations diplomatiques et dans leur rôle de protection consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers.

Article 6

Personnel

1. Le SEAE comprend:
 - a) des fonctionnaires et d'autres agents de l'Union européenne, y compris des membres du personnel des services diplomatiques des États membres nommés en tant qu'agents temporaires;
 - b) si nécessaire, et à titre provisoire, des experts nationaux spécialisés détachés ("END").
2. Le personnel du SEAE doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 3, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure au SEAE, ni d'aucun organe ou personne autre que le haut représentant.

3. Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel du SEAE visé au paragraphe 1, point a).
4. Le haut représentant adopte les règles, équivalentes à celles énoncées dans la décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007¹, conformément auxquelles des END sont mis à la disposition du SEAE afin de le faire bénéficier de leur expertise.
5. Les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut ainsi qu'à l'autorité habilitée à conclure des contrats par le régime applicable aux autres agents sont confiées au haut représentant, qui peut les déléguer au SEAE.
6. Toutes les nominations au sein du SEAE sont fondées sur le mérite et sur une base géographique aussi large que possible. Le personnel du SEAE compte un nombre important de ressortissants de tous les États membres.
7. Tous les membres du personnel du SEAE couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents ont les mêmes droits et obligations, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Union européenne ou d'agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres, et bénéficient d'une égalité de traitement, en particulier en termes d'accès à tous les postes dans des conditions équivalentes. Aucune distinction n'est effectuée entre les agents temporaires provenant des services diplomatiques nationaux et les fonctionnaires de l'Union européenne en matière d'attribution des tâches à accomplir dans tous les domaines d'activité du SEAE et dans toutes les politiques qu'il met en œuvre.

¹ JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.

8. Les services et fonctions concernés du secrétariat général du Conseil et de la Commission qui sont énumérés à l'annexe sont transférés au SEAE. Les fonctionnaires et les agents temporaires qui occupent un poste dans le cadre des services ou fonctions énumérés à l'annexe sont transférés au SEAE. Il en va de même des agents contractuels et agents locaux affectés à ces services et fonctions. Les END qui travaillent dans ces services ou exercent ces fonctions sont également transférés au SEAE.

Ces transferts prennent effet le jour de l'adoption du budget rectificatif de l'Union européenne prévoyant les postes et les crédits correspondants au sein du SEAE.

Lors de son transfert au SEAE, chaque fonctionnaire est affecté par le haut représentant à un poste dans le groupe de fonctions correspondant à son grade.

9. Le haut représentant établit les procédures de sélection pour le personnel du SEAE, en fonction du mérite et sur une base géographique aussi large que possible, conformément au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, l'équilibre entre hommes et femmes étant dûment respecté.
10. Les procédures de recrutement déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente décision pour pourvoir des postes transférés au SEAE demeurent valides: elles sont suivies et menées à leur terme sous l'autorité du haut représentant, conformément aux avis de vacances et aux règles applicables du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents.

Dans le cadre de la mise en place du SEAE, des représentants des États membres, du secrétariat général du Conseil et de la Commission participent à la procédure de recrutement visant à pourvoir des postes vacants au sein du SEAE.

Le personnel de l'administration centrale du SEAE est composé de fonctionnaires et d'autres agents provenant respectivement des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux des États membres.

Une fois que le SEAE aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devrait représenter au moins un tiers des effectifs du SEAE de niveau AD. Chaque année, le haut représentant présente au Conseil un rapport sur l'occupation des postes au sein du SEAE.

11. Le haut représentant établit les règles relatives à la mobilité de telle sorte que le personnel du SEAE bénéficie d'un degré de mobilité suffisant. Le personnel visé à l'article 4, paragraphe 3, troisième tiret, fait l'objet de modalités particulières. En principe, le personnel du SEAE exerce périodiquement ses fonctions dans les délégations de l'Union. Le haut représentant établit des règles à cet effet.
12. Conformément aux dispositions applicables de sa législation nationale, chaque État membre offre à ses fonctionnaires nommés comme agents temporaires au sein du SEAE une garantie de réintégration immédiate au terme de leur période de détachement au SEAE. Après deux détachements consécutifs, chaque État membre peut décider de prolonger cette garantie conformément aux dispositions applicables de sa législation nationale. Les fonctionnaires de l'UE en poste au sein du SEAE ont le droit de se porter candidats à des postes dans leur institution d'origine dans les mêmes conditions que les candidats internes.
13. Des mesures sont prises pour offrir au personnel du SEAE une formation commune adéquate, en s'appuyant notamment sur les pratiques et les structures nationales existantes. Le haut représentant prend les mesures appropriées à cette fin dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Budget

1. Le haut représentant est l'ordonnateur pour la section "SEAE" du budget général de l'Union européenne et adopte les règles internes pour la gestion des lignes budgétaires correspondantes. Ces règles internes précisent notamment quels pouvoirs de l'ordonnateur sont délégués au secrétaire général et les conditions dans lesquelles celui-ci peut sous-déléguer ces pouvoirs.

2. Le SEAE exerce ses pouvoirs conformément au règlement financier applicable au budget général de l'Union, dans les limites des crédits qui lui sont alloués.
3. En ce qui concerne les dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre du budget de la PESC, de l'instrument de stabilité, de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés, de la communication, de la diplomatie publique et des missions d'observation électorale, la Commission est chargée de leur gestion financière, sous l'autorité exercée par le haut représentant en sa qualité de vice-président de la Commission¹.
4. Le SEAE est soumis aux procédures relatives à la décharge prévues à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 145 à 147 du règlement financier.

Article 8

Programmation

1. Dans le cadre de la gestion des programmes de coopération extérieure de l'UE, qui continuent à relever de la compétence de la Commission, le haut représentant et le SEAE contribuent au cycle de programmation et de gestion des instruments géographiques et thématiques ci-après, sur la base des objectifs fixés dans lesdits instruments:

¹ La Commission fera une déclaration indiquant que le haut représentant jouira de l'autorité nécessaire dans ce domaine, dans le plein respect du règlement financier.

- l'instrument de financement de la coopération au développement,
 - le fonds européen de développement,
 - l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme,
 - l'instrument européen de voisinage et de partenariat,
 - l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés,
 - l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.
2. Conformément à l'article 3, tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de ces instruments, le haut représentant et le SEAE travaillent en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission. Toutes les propositions de décisions seront élaborées suivant les procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission et soumises à celle-ci en vue d'une décision.
3. Le SEAE est notamment chargée de préparer les décisions ci-après de la Commission relatives aux mesures stratégiques pluriannuelles dans le cadre du cycle de programmation:
- i) affectations par pays destinées à déterminer l'enveloppe financière globale pour chaque région (sous réserve de la répartition indicative des perspectives financières). Au sein de chaque région, une certaine part du financement sera réservée aux programmes régionaux;
 - ii) documents de stratégie par pays et par région (DSP/DSR);
 - iii) programmes indicatifs nationaux et régionaux (PIN/PIR).

4. En ce qui concerne le fonds européen de développement et l'instrument de financement de la coopération au développement, toutes les propositions, y compris celles qui visent à modifier les règlements de base et les documents de programmation visés au paragraphe 3, sont élaborées par les services compétents du SEAE et de la Commission, sous la supervision et le contrôle directs du membre de la Commission chargé du développement, puis sont soumises à la Commission conjointement avec le haut représentant en vue d'une décision de celle-ci.
5. En ce qui concerne l'instrument européen de voisinage et de partenariat, toutes les propositions, y compris celles qui visent à modifier les règlements de base et les documents de programmation visés au paragraphe 3, sont élaborées par les services compétents du SEAE et de la Commission, sous la supervision et le contrôle directs du membre de la Commission chargé de la politique européenne de voisinage, puis sont soumises à la Commission conjointement avec le haut représentant en vue d'une décision de celle-ci.
6. Des programmes thématiques sont élaborés par le service compétent de la Commission, sous le contrôle du membre de la Commission chargé du développement, et présentés au Collège en accord avec le haut représentant et les autres membres de la Commission concernés.

Article 9

Sécurité

1. Le haut représentant fixe les règles de sécurité pour le SEAE et prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ce dernier gère efficacement les risques menaçant son personnel, ses biens matériels et les informations qu'il détient, et à ce qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'obligation de vigilance. Ces règles s'appliquent à tous les membres du personnel du SEAE et du personnel des délégations de l'Union, indépendamment de leur origine ou statut administratif.
2. Le SEAE dispose d'un service responsable des questions de sécurité, qui est assisté par les services compétents des États membres.

3. Le haut représentant prend toute mesure nécessaire pour appliquer les règles de sécurité au sein du SEAE, notamment en ce qui concerne la protection des informations classifiées et les dispositions à prendre en cas de non-respect des règles de sécurité par le personnel du SEAE. À cette fin, le SEAE prend conseil auprès du Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil, des services compétents de la Commission et des services compétents des États membres.

Article 10

Accès aux documents, archives et protection des données

1. Le SEAE applique les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Le haut représentant fixe les modalités d'exécution applicables au SEAE.
2. Le secrétaire général du SEAE organise les archives de ce dernier. Les archives correspondantes des services qui sont transférés du secrétariat général du Conseil et de la Commission sont transférées au SEAE.
3. Le SEAE protège les personnes quant au traitement des données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le haut représentant fixe les modalités d'exécution applicables au SEAE.

Article 11

Biens immobiliers

1. Le secrétariat général du Conseil et les services compétents de la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour que les transferts visés à l'article 6, paragraphe 8, puissent être accompagnés du transfert des bâtiments du Conseil et de la Commission nécessaires au fonctionnement du SEAE.
2. Les conditions dans lesquelles des biens immobiliers sont mis à la disposition de l'administration centrale du SEAE et des délégations de l'Union sont arrêtées d'un commun accord par le haut représentant et le secrétariat général du Conseil et la Commission, selon le cas.

Article 12

Dispositions finales

1. Le haut représentant, le Conseil, la Commission et les États membres sont responsables de la mise en œuvre de la présente décision et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet.
2. Le haut représentant présente au Conseil, en 2012, un rapport sur le fonctionnement du SEAE.
3. Au plus tard au début de 2014, le Conseil, sur proposition du haut représentant, réexamine la présente décision à la lumière de l'expérience acquise, conformément à l'article 27 du traité UE.

4. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Ses dispositions sur la gestion financière et le recrutement allant au-delà du statut des fonctionnaires et du règlement financier ne produisent leurs effets juridiques qu'une fois adoptés le budget rectificatif et les nécessaires modifications du statut des fonctionnaires et du règlement financier. Afin d'assurer une bonne gestion du personnel du SEAE et dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications du statut des fonctionnaires, du régime applicable aux autres agents et du règlement financier qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, des arrangements sont conclus par le haut représentant, le secrétariat général du Conseil et la Commission, et des consultations sont engagées avec les États membres.
5. Au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, le haut représentant soumet à la Commission un état prévisionnel des recettes et des dépenses du SEAE, y compris un tableau des effectifs, afin de lui permettre de présenter un projet de budget rectificatif.
6. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Bruxelles, [date]

.....

Services et fonctions destinés à être transférés au SEAE

1. Secrétariat général du Conseil

2. Commission (y compris délégations)
